



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2000
Français
Original: anglais

Deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999)

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999), par lequel le Conseil m'a prié de lui faire rapport tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq, et de nommer un coordonnateur de haut niveau pour suivre cette question.

2. J'ai présenté le premier rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) le 19 avril 2000 (S/2000/347 et Corr.1). Il y était question de la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou, éventuellement, de leurs dépouilles mortelles. Le paragraphe 2 de ce rapport portait sur la nomination de l'Ambassadeur Yuli Vorontsov (Fédération de Russie) en tant que Coordonnateur de haut niveau. Les événements et documents dont il est fait mention aux paragraphes 3, 4, 5 et 8 du même rapport ont trait à la question de la restitution des biens.

II. Rappel des faits

3. Le Conseil de sécurité s'est intéressé à la question des biens koweïtiens au lendemain de la guerre du Golfe. Dans une lettre datée du 19 mars 1991 (S/22361), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient d'avis que les modalités de restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq devraient être déterminées par l'intermédiaire du Cabinet du Secrétaire gé-

ral, en consultation avec les parties, et que cette procédure avait également l'agrément de l'Iraq et du Koweït. À cette fin, le Secrétaire général a nommé un coordonnateur dont le rôle était de recevoir, d'enregistrer et de soumettre à l'Iraq les demandes de restitution présentées par le Koweït et de faciliter la restitution des biens que l'Iraq déclarait avoir en sa possession et se disait disposé à restituer*.

4. Dans le rapport du Secrétaire général en date du 2 mars 1994 (S/1994/243), le Conseil de sécurité a été informé des dispositions qui avaient été prises pour assurer la restitution des biens. On y décrivait le rôle du Coordonnateur, et l'enregistrement et l'inventaire, de même que les procédures et les autres aspects des opérations de transfert y étaient exposés. Il y était indiqué que le Coordonnateur était secondé par un petit groupe de fonctionnaires de l'ONU, dont un représentant sur le terrain, qui facilitaient les opérations de transfert en Iraq et au Koweït. Le Coordonnateur et ses collaborateurs sur le terrain avaient bénéficié de la bonne volonté et de la coopération tant de l'Iraq que du Koweït. Les opérations de transfert, dont le financement était assuré par prélèvement sur le compte séquestre ouvert conformément aux résolutions 706 (1991) et 778 (1992) du Conseil de sécurité, avaient été effectuées sans complication majeure, bien que certai-

* M. J. Richard Foran, alors Sous-Secrétaire général à l'administration et à la gestion (Bureau des services généraux) a exercé ces fonctions de 1991 à 1994. M. Raymond Sommereyns, Directeur de la Division de l'Asie occidentale (Département des affaires politiques), puis Directeur de la Bibliothèque et des publications (Département de l'information), lui a succédé en 1994 et a été relevé de ses fonctions au moment de la nomination de l'Ambassadeur Vorontsov.

nes aient pris du temps et posé des problèmes logistiques considérables.

5. Le rapport susmentionné contenait une description des articles restitués au Koweït par l'Iraq. Un rapport ultérieur (S/1994/243/Add.1) contenait la liste des biens que le Koweït avait signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts.

6. Dans une lettre datée du 27 septembre 1994 (S/1994/1099), le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir qu'à l'issue du transfert d'un avion de type C-130, l'Iraq aurait restitué « la totalité absolue des biens koweïtiens qu'il détenait ». Il ajoutait que l'Iraq aurait « ce faisant, assumé toutes obligations qui [étaient] les siennes en vertu du paragraphe 2 d) de la résolution 686 (1991) et du paragraphe 15 de la résolution 687 (1991) ». Cela étant, le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté le 3 octobre 1994 « une liste non exhaustive des biens koweïtiens non encore restitués » (S/1994/1126).

7. Dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 décembre 1996 (S/1996/1042), il était indiqué que le Gouvernement koweïtien continuait d'attacher de l'importance à la restitution des archives de diverses administrations. Le Koweït cherchait encore à obtenir la restitution de biens privés et militaires. Une annexe au rapport contenait la liste des biens restitués après la publication du document S/1994/243, y compris des biens restitués après que l'Iraq avait déclaré en 1994 qu'il ne lui restait rien à restituer.

8. Le 5 novembre 1997, le Conseil de sécurité a été informé par le Secrétariat qu'étant donné que l'on ne s'attendait guère à ce que d'autres biens soient restitués à brève échéance, le bureau dont le Coordonnateur disposait sur le terrain avait été fermé en février 1997. Les originaux des documents relatifs aux opérations de transfert sont conservés au Département des affaires politiques.

9. Il convient de noter que, le 3 juin 1997 et le 7 décembre 1998, le Représentant permanent de l'Iraq a fait savoir que les autorités iraqiennes avaient trouvé dans des marchés locaux plusieurs petits articles (un sac à main en cuir vert, un revolver, un fusil de chasse et plusieurs plats décorés de dimensions différentes) dont on avait pu déterminer qu'ils appartenaient au Koweït. Bien que l'Iraq se soit déclaré disposé à restituer ces articles au Koweït, il n'a pu être procédé aux

opérations de transfert du fait de l'absence du représentant du Coordonnateur sur le terrain.

III. Activités entreprises

10. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 19 avril 2000 (S/2000/347), je me suis entretenu de son mandat et de son programme de travail avec l'Ambassadeur Vorontsov dès qu'il est entré en fonctions. Je l'ai entre autres prié de faire une récapitulation de tout ce qui avait été déjà fait concernant la restitution des biens et archives koweïtiens. J'ai recommandé que le Coordonnateur de haut niveau soit guidé par les conclusions de la Commission d'évaluation placée sous la présidence de M. Celso L. N. Amorin, Ambassadeur du Brésil, et qu'il établisse des contacts de travail avec toutes les parties concernées.

11. Depuis sa nomination, l'Ambassadeur Vorontsov a tenu des consultations avec le cheikh Sabah Al-Ahmed Al Sabah, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, et avec le cheikh Salem Sabah Al-Salem Al Sabah, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense. Il s'est entretenu de la question des biens koweïtiens avec M. Igor Ivanov, Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, les membres du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que d'autres parties concernées. Il a noté en particulier l'attention portée à cette question par le Mouvement des pays non alignés et relevé les dispositions consacrées à ce sujet dans le document final adopté par la treizième Conférence ministérielle du Mouvement à Cartagena. L'Ambassadeur Amorin et l'Ambassadeur Prakash Shah ont eux aussi communiqué au Coordonnateur de haut niveau les renseignements dont ils disposaient.

12. On se souviendra qu'en décembre 1998, l'Ambassadeur Prakash Shah, dans le contexte de l'examen détaillé, avait abordé la question des biens koweïtiens disparus, lors de ses entretiens avec des personnalités iraqiennes à Bagdad. Se référant plus particulièrement à la question des archives disparues, M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de l'Iraq, avait répondu que la question des biens koweïtiens n'était pas une question majeure et, qu'à son avis, elle pouvait être facilement réglée dans le contexte de l'examen détaillé.

13. Lors des entretiens que j'ai eus le 13 avril 2000 à La Havane (Cuba) avec M. Mohammed Said Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, j'ai demandé instamment que l'Iraq, entre autres choses, coopère à la restitution des biens et archives koweïtiens. Mes interlocuteurs iraqiens ont confirmé de nouveau la position du Gouvernement, à savoir que cette question relevait de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

14. Le 17 mai 2000, le Coordonnateur a reçu de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre l'informant de la nature et du volume des archives prises au Ministère des affaires étrangères. Avant l'invasion iraquienne, le Ministère tenait des archives volumineuses, classées par catégorie et contenant des dizaines de milliers de communications, parmi lesquelles des documents confidentiels ou non, y compris des accords conclus entre le Koweït et d'autres pays, conservées dans des pièces prévues à cet usage. Outre le Ministère des affaires étrangères, les services du Conseil de l'Émir et du Premier Ministre et différents organismes gouvernementaux avaient eux aussi leurs propres archives. La Mission précisait dans sa lettre que, pendant l'occupation du Koweït, les archives avaient été chargées sur des camions de l'armée iraquienne et transportées en Iraq.

15. Quant aux armes qui n'ont pas encore été restituées, le Koweït continue de faire valoir que l'Iraq est en possession de matériel militaire pris au Koweït. Par exemple, en 1990, l'Iraq avait 30 véhicules blindés de transport de troupes M-113, 173 véhicules ont été pris au Koweït et l'Iraq possède actuellement 80 véhicules. Les chiffres correspondants pour les véhicules BMP-2 de combat d'infanterie sont les suivants : 35 à 40; 245; 200. Pour les véhicules M-901 du TOW : 0; 56; 40. Pour les batteries de missiles Hawk et SAM : 0; 5; 1. Pour les véhicules Mercedes de transport d'engins lourds : 0; 86; 86. Pour les brigades Sky Guard de défense antiaérienne : 0; 5; 5. Ces éléments sont énumérés dans les documents S/1994/243/Add.1, S/1994/1126 et S/1996/1042 et, récemment, dans une lettre adressée au Coordonnateur par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, datée du 30 mai 2000, le Représentant permanent a demandé l'aide de l'Ambassadeur Vorontsov « pour obtenir de l'Iraq qu'il restitue l'équipement militaire conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité » (voir annexe).

16. Conscient des références à la Commission d'indemnisation des Nations Unies qui figuraient dans le rapport de la Commission d'évaluation, l'Ambassadeur Vorontsov a récemment établi des contacts avec la Commission d'indemnisation. Il sait que le Comité de commissaires est parvenu à une conclusion préliminaire, selon laquelle la Commission d'indemnisation ne peut rien faire pour venir en aide aux requérants réclamant une indemnisation monétaire pour la perte d'objets irremplaçables pris par l'Iraq, dans la mesure où la Commission a pour mandat de décider des indemnisations à octroyer mais qu'elle n'a aucun moyen d'exiger ou d'imposer quoi que ce soit.

IV. Observations

17. Ayant pris connaissance de la documentation disponible et se fondant sur les informations que lui ont fournies ses contacts, le Coordonnateur de haut niveau est parvenu aux conclusions suivantes :

a) L'Iraq a restitué une quantité importante de biens koweïtiens sur une période de neuf ans, dont la plus grande partie des biens en question a été restituée entre 1991 et 1994. Néanmoins, il reste de nombreux articles que l'Iraq est tenu de restituer au Koweït;

b) Il serait peut-être à jamais impossible d'être absolument certain que tous les biens koweïtiens en possession de l'Iraq ont été restitués, et donc de déterminer que la restitution est achevée. Cependant, le fait que le Koweït n'a toujours pas donné d'explication plausible au sujet des biens manquants, en particulier les archives, le matériel militaire et les pièces de musée, retarde le règlement définitif de la question;

c) Le Koweït estime qu'il est indispensable que lui soient restitués les archives et le matériel militaire ainsi que les pièces du musée islamique et du musée national. Le Coordonnateur se joint à la Commission d'évaluation pour encourager le Gouvernement iraquien à redoubler d'efforts pour localiser les biens koweïtiens se trouvant sur son territoire et à continuer de mettre ces biens à disposition, pour qu'ils soient restitués par l'intermédiaire du Secrétariat. Des progrès pourraient également être accomplis si les parties présentaient des rapports périodiques au Coordonnateur qui tiendrait une liste à jour des biens qui n'ont pas encore été restitués;

d) Le Coordonnateur espère mener des entretiens fructueux avec les membres des groupes compé-

tents de la Commission d'indemnisation des Nations Unies sur la question des biens koweïtiens au cours de sa prochaine visite à Genève.

18. L'Ambassadeur Vorontsov est disposé à se rendre à Bagdad dès que possible afin de faciliter la restitution au Koweït des articles mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus qui, croit-il comprendre, sont prêts à être restitués immédiatement. Il est également disposé à demander aux autorités irakiennes de préciser leur position et leurs intentions (voir ci-dessus par. 12 et 13).

19. Il n'existe actuellement aucun mécanisme sur le terrain similaire à celui qui a été créé en 1992 pour permettre la restitution des biens. À cette fin, j'envisagerais, afin de réduire au maximum les coûts, de demander au Commandant de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït de charger un membre du personnel international d'aider à faciliter la restitution des biens comme par le passé.

20. Pour conclure, je voudrais réaffirmer que, si le mandat du Coordonnateur découle de la résolution 1284 (1999), la compréhension et la bonne volonté sont d'une importance cruciale pour le succès de sa mission, qui est de faciliter le règlement d'une question en souffrance depuis la fin de la guerre du Golfe. Je souscris à sa conclusion, selon laquelle il faudrait, dans un premier temps, accorder la priorité à la restitution par l'Iraq des archives koweïtiennes, du matériel militaire et des pièces de musée. J'appuie sans réserve les initiatives qu'il prend à cet égard.

Annexe**Matériel militaire non encore restitué par l'Iraq**

<i>Numéro</i>	<i>Matériel – description</i>	<i>Quantité</i>
1	Chasseurs Mirage F1	8
2	Véhicules de transport de troupes BMP	245
3	Véhicules de transport de troupes M-113	90
4	Batteries de missiles Hawk	1
5	Missiles SAM 7	463
6	Missiles SAM 8	206
7	Batterie SAM 8	5
8	Batteries antiaériennes Amon	5
9	Véhicules Mercedes porte-chars	86
10	Véhicules porte-missiles M-901	56
11	Missiles antichar TOW (perfectionnés)	1 950
12	Missiles antichar TOW (ordinaires)	1 800
13	Plates-formes de lancement de missiles russes LUNA FROG	12
14	Missiles LUNA FROG	120
15	Chars M84	6